



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRE Michel, Mme LAMOLINAIRE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Etai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Etai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : 20240101

Objet : Délibération portant suppression des emplois permanents

VU le code général de la fonction publique ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 01/01/2025 de supprimer les emplois suivants de la collectivité :

- Adjoint technique territorial à 32h/semaine (départ à la retraite au 01/10/2024)
- Agent de maîtrise territoriale à 21h30/semaine (départ à la retraite agent)
- Assistant enseignement artistique 4h/20^{ème}/semaine (contrat pris en charge par les autres communes du RPI)

Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU l'avis du COMITE SOCIAL TERRITORIAL en date du 12/12/2024.

1°/ Adoptent les propositions du Maire

2°/ Le chargent de l'application des décisions prises.

AR Prefecture

082-218200764-20241212-1212202401-DE

Reçu le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

VOTE Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à L'HONOR DE COS

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRE Michel.

Étaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRE Michel, Mme LAMOLINAIRE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Étai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Étai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : 1212202402

Objet : Délibération mise à jour du tableau des effectifs

VU le code général de la fonction publique ;

LE MAIRE expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service		Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Rédacteur territoriaux	Rédacteur ou Rédacteur principal	1	35h	0	1
Adjoint administratif	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe Mairie	2	35h	2	0

AR Prefecture

082-218200764-20241212-1212202402-DE

Reçu le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

	Adjoint technique territorial Cantine	1	29 / 35ème	1	0
	Adjoint technique territorial École	1	35h	1	0
ATSEM	ATSEM PPAL 2ème cl École	2	35h	2	0
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Territorial École	1	35h	1	0
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Territorial Cantine	1	35h	1	0
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal Services techniques	1	35h	1	0
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Territorial Services techniques	1	35h	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique École/mairie	1	27h	1 (contractuel sur emploi permanent, art L 332-8 du CGFP)	0
Adjoint technique (Jusqu'au 31/12/2024)	Adjoint technique Services techniques	1	7h	1 (contractuels sur emplois non permanents, art L 332-23 1° du CGFP)	0

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et aux paiements des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à L'HONOR DE COS

Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.../.../...

et publication du :

.../.../...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Etai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Etai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : 022202403

Objet : Délibération portant mise en place des tickets restaurant

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant

Vu l'avis favorable. du comité social territorial en date du 12/12/2024

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- De la mise en place des tickets restaurant à partir du 01 janvier 2025 au bénéfice du personnel de la collectivité,
- D'en faire bénéficier les agents titulaires sans condition d'ancienneté, les agents contractuels de droit public et de droit privé sous condition de 6 mois d'ancienneté.
- De fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 5.35 € soit le montant du repas cantine adulte (fixer par délibération annuelle applicable à chaque rentrée scolaire soit le 01 septembre) et réviser cette valeur annuellement au 01 septembre
- De fixer la prise en charge de 60% par la collectivité.
- De fixer nombre maximum de tickets à 1 par jour travaillé comprenant la pause méridienne 12h-13h, ou finissant à 13h, ou commençant à 12h, que le service soit effectué sur site ou dans le cadre du télétravail.
- Les absences pour : congés annuel, RTT, maladie...ne donneront pas droit à 1 ticket restaurant. Seules les journées de formation à l'exception de celles effectuées auprès du CNFPT, concours ou examens professionnels sous condition de non prise en charge par un autre organisme pourront donner droit à 1 ticket restaurant.
- Le personnel bénéficiant déjà d'avantages en nature repas (personnel de restauration...) ne pourra bénéficier des tickets restaurants.
- Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1).
- Le personnel quittant la collectivité en raison d'un départ à la retraite, un détachement, une mutation, une fin de contrat perdra à la date de son départ le bénéfice des tickets restaurant.
- De choisir « **EDENRED** » comme prestataire
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRE Michel.

Étaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRE Michel, Mme LAMOLINAIRE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Étai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Étai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : 222202404

Objet : Délibération Reversement à la Communauté de Communes du Pays Lafrançaisain du fond de soutien au développement des activités périscolaires

En application de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et plus précisément de son article 67. Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite au transfert de la compétence petite enfance et enfance à la Communautés de Communes celle-ci a en charge la gestion des temps périscolaires. Depuis la rentrée 2024/2025 la Commune ne recrute plus le personnel des TAP qui désormais est celui du prestataire désigné après délibération de la Communauté de Communes par convention pour 3 ans.

M. Le Maire rappelle qu'en date du 31/05/2024 Le Président de l'EPCI, M. Thierry DELBREIL a signé la convention du PEDT. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de EPCI du Pays de Lafrançaise dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui. Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants

AR Prefecture

082-218200764-20241212-1212202404-DE

Reçu le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

scolarisés dans les écoles privées sous contrat mettant en œuvre la réforme des rythmes scolaires situées sur le territoire de cet EPCI.

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 03/10/2024 le Conseil Municipal par délibération a autorisée M. Le Maire à signer la convention territoriale globale qui couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Ainsi la Commune n'ayant plus à sa charge la rémunération des TAP et percevant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires et au vu des éléments qui précèdent, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De reverser annuellement à la Communauté de Communes le Fonds de soutien au développement des activités périscolaires perçu par la Commune

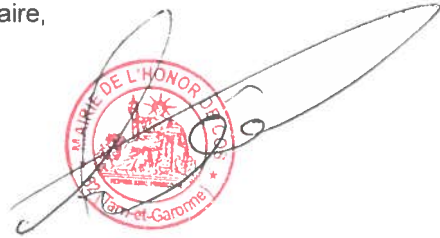
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De reverser annuellement à la Communauté de Communes le Fonds de soutien au développement des activités périscolaires perçu par la Commune

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Etai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Etai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : 22220405

Objet : Délibération choix au maître d'œuvre annule et remplace la délibération 0711202401 en date du 07 novembre 2024 " Rénovation énergétique de l'école "

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet réhabilitation de rénovation énergétique de l'école et indique que le montant de l'enveloppe prévisionnelle de travaux est **fixée** à 250 000,00 € HT.

En application de l'article R2122-8 du code de la commande publique, relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le groupement : SELURL D'ARCHITECTURE VERGELY (mandataire), SUDECOWATT (BE Thermique) pour un forfait d'honoraires provisoires de 36 050,00 € HT (soit 43 260,00 € TTC) comme concepteur pour établir le projet technique.

Il lui sera confié une mission de base **en bâtiment - réhabilitation diagnostic et métré** (livre IV de la commande publique) ~~ainsi qu'une mission complémentaire pour le relevé de maîtrise d'œuvre en bâtiment.~~

AR Prefecture

082-218200764-20241212-1212202405-DE

Reçu le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer le marché du groupement de maîtrise d'œuvre de la SELURL D'ARCHITECTURE VERGELY correspondant pour un forfait provisoire de rémunération de 36 050,00 € HT (soit 43 260,00 € TTC) et une enveloppe prévisionnelle de travaux fixée à 250 000,00 € HT.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE L'HONOR DE COS" around the top and "Tarn-et-Garonne" around the bottom, with a central emblem.



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Étaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Étai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Étai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : *202406*

Objet : Délibération Tarifs de la redevance assainissement au 1/01/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi sur l'eau du 20/12/2006 et ses décrets d'application qui ont introduit un plafonnement de la prime fixe des factures d'eau et d'assainissement.

En ce qui concerne notre commune, le plafonnement préconisé est de 40 % du total d'une facture de 120 m³.

Les tarifs appliqués au 1/01/ 2024 sont :

- Prime fixe : 84.75 €
- Prix du m³ d'eau rejetée : 1.11 €

Monsieur le Maire propose d'appliquer **pour 2025** une augmentation de 3.85 % sur le prix de la prime fixe et de 8.1 % sur le prix du m³ d'eau rejeté ce qui porte les tarifs à :

- Prime fixe : **88 €**
- Prix du m³ d'eau rejetée : **1.20 €**

AR Prefecture

082-218200764-20241212-1212202406-DE

Reçu le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

~~Le Conseil Municipal~~ **ont l'exposé** et après en avoir délibéré :

- Approuve les propositions de Monsieur le maire
- Dit que les prix ci-dessus indiqués à savoir :
 - **Prime fixe : 88 €**
 - **Prix du m3 d'eau rejetée : 1.20 €**

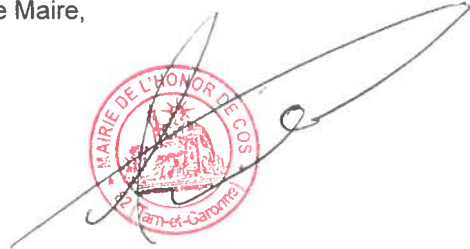
seront applicables à compter du 1/01/2025

- Charge Monsieur le maire d'informer le prestataire chargé du recouvrement à savoir VEOLIA pour mettre en application ces nouveaux tarifs au 01/01/2025

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.../.../...

et publication du :

.../.../...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Etai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Etai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : *202406407*

Objet : **Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Un arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 en date du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue entre VÉOLIA et la commune de L'Honor de Cos [personne publique ou privée] sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par VÉOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

AR Prefecture

082-218200764-20241212-1212202407-DE

Reçu le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à VÉOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.105 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Étaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Étai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Étai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : 202408

Objet : Délibération création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe aux services techniques de la collectivité (voirie, bâtiments, espaces publics) il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01/01/2025.au 31/12/2025

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint technique	Travaux techniques sur voirie, bâtiments, espaces publics	7/35ième

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

AR Prefecture

082-218200764-20241212-1212202408-DE
Reçu le 13/12/2024
Publié le 13/12/2024

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Acceptent** les propositions ci-dessus ;
- **Chargent** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **Disent** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Étaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Étai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Étai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : 222202409

Objet : Délibération transfert de gestion des CEE au SDE 82 : travaux bâtiments communaux, éclairage public

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh_{cumac}. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31

AR Prefecture

082-218200764-20241212-1212202409-DE

Reçu le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;

- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (5^{ème} période 2022-2025) de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne,
situé au 78 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, numéro SIREN 258 200 575, représenté par Monsieur Jacques GAYRAL, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 en qualité de tiers regroupueur (numéro de compte registre national 0200NOB),
Ci-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

La commune de L'HONOR-DE-COS en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergies,
dont le siège social est sis 35 chemin du Four - 82130 L'HONOR-DE-COS , numéro SIREN 218200764
représentée par Michel LAMOLINAIRIE en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°1212202409 du conseil municipal en date du 12/12/2024,
désignée ci-après « la Commune », d'autre part,

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le SDE 82, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupueur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel :

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Énergie - Utilisation Rationnelle de l'Énergie ;
- l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économies d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;
- la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 autorise le Syndicat à élargir la mutualisation des certificats d'économies d'énergie à l'ensemble des opérations standardisées (bâtiments et réseaux) et de l'autoriser à passer avec les communes qui le souhaitent, une convention de transfert des certificats d'économies d'énergie ;
- la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013 définit les modalités de réversion des recettes de la vente des CEE pour les opérations portées par les communes ;
- la délibération communale du 12/12/24, acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques mandantes, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente. Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 5).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la technicité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de la nécessité de disposer d'un compte auprès du Teneur de Registre des certificats ;
- du délai de 12 mois maximum prévu entre la fin des travaux et le dépôt du dossier ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 50 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations standardisées) ;
- de la possibilité de regroupement entre éligibles ;
- de la possibilité de déposer une fois par an un dossier d'un volume inférieur à 50 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations standardisées (dérogation).

Les parties conviennent expressément que le SDE 82 se charge du montage des dossiers et que la commune transfère les CEE au SDE 82.

A ce titre, la commune atteste sur l'honneur que le SDE 82 est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE 82

Le SDE 82 se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers. Ainsi, il appartient au SDE 82 de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement l'ensemble des pièces justificatives de la demande ;
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités de Tarn-et-Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du pôle national des CEE (PNCEE), et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE 82 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en œuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE 82 l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE dans les délais impartis :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDE 82 ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;
- les attestations sur l'honneur prouvant la réalisation effective des travaux dûment signées par la collectivité et l'entreprise et le transfert du droit de dépôt des CEE au SDE 82 ;
- dans le cadre de travaux réalisés par les services techniques internes du bénéficiaire, une attestation d'installation précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des opérations (*ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service*) ;
- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée (quantitatifs, références matériels, résistances thermiques des isolants, des vitrages) ;

- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats ACERMI des isolants, les coefficients de déperditions Uw et facteurs solaires Sw des menuiseries et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDE 82.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. L'absence d'une des pièces mentionnées à l'article 2 - chapitre « engagement de la collectivité » entraînera la révocation de l'action du dispositif de mutualisation des CEE porté par le SDE 82.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

Le SDE 82 reversera à la commune, sous forme de subvention, 80% du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013. Le complément concourra aux frais de gestion et à un « fonds mutualisé d'entraide énergétique », qui sera alloué -selon son enveloppe et sa pérennité- pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la MDE-URE.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la cinquième période d'obligations des CEE fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie, et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation (décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie) et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à L'HONOR-DE-COS,

le

Pour la Commune,
Le Maire

Michel LAMOLINAIRIE

Michel
LAMOL
INAIRIE

Signature
numérique de
Michel
LAMOLINAIRIE
Date : 2024.12.13
15:30:12 +01'00'

Fait à MONTAUBAN,

le 13/12/2024

Pour le Syndicat,
Le Président du SDE 82

Jacques GAYRAL





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

05/12/2024

Date d'affichage

05/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme MORITZ Corinne donne pouvoir à Mme COMBALBERT Chantal, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. TURPIN Jean-Claude

Etai(ent) absent(s) :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme DULIAN Alexandra, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia

Etai(ent) excusé(s) :

Mme MORITZ Corinne, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme BEDENES Roselyne

Numéro interne de l'acte : 1212202410

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

PROPOSE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 690 771.43 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 172 692.85 €, soit 25% de 690 771.43 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Bâtiments**

- Travaux chauffage logement communal 14 000 € (art. 2132)
- Travaux « Maison de la chasse » 6 000 € (art. 2132)
- Travaux logement n°3 chemin du Four 5 000 € (art. 2132)
- Travaux climatisation réserve alimentaire école 5 000 € (art. 2131)

Total = 30 000 €

- **Voirie**

- Travaux aménagement « Amende de police » Route de Picoy 20 000 € (art. 2152)
- Travaux voirie 50 000 € (art. 2151)

Total = 70 000 €

- **Terrains**

- Régénération des terrains de sports (football et rugby) 20 000 € (art 2113)

Total = 20 000 €

TOTAL = 120 000 € (inférieur au plafond autorisé de 172 692.85 €)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

